



REPUBLIQUE DU TCHAD

Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale

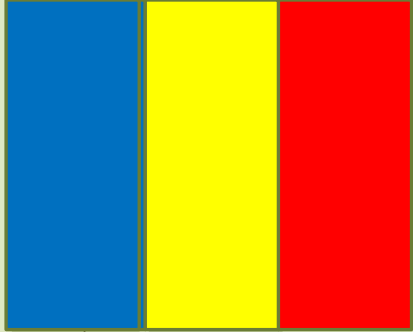


Thème : Présentation de la loi portant la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en République du Tchad



Par Gal Brahim Djibrine Brahim, Coordonnateur du HCND

Accra du 13 au 15 février 2024.



PLAN DE LA PRSENTATION



Signature et ratification de la convention

Disposition générale

Interdictions et dérogations

Constatation des infractions et des sanctions

Procédure de repérage et de la destruction des mines

Déclarations et procédures d'établissement des faits

Suivi et dispositions finales

SIGNATURE ET RATIFICATION DE LA CONVENTION



Signataire de la Convention en 1998, Le Tchad l'a ratifiée le 6 mai 1999, et ladite Convention est entrée en vigueur le 1er novembre de la même année. Pour concrétiser sa volonté de lutter contre les mines, le Tchad, avec l'appui technique du CICR a mis en place la loi N°28/PR/2006 du 23 Août 2006 portant la mise en œuvre de la Convention qui s'articule en 6 chapitres.



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi tchadienne N°28/PR/2006 du 23 Août 2006 a pour objet l'élimination des mines antipersonnel en république du Tchad conformément aux dispositions de la Convention. Elle prend en compte toutes les dispositions prévues par la Convention d'Ottawa



II. INTERDICTIONS ET DÉROGATIONS



Conformément à l'esprit de ladite Convention, la loi prévoit l'interdiction de la mise au point, l'acquisition, l'offre, la cession et l'emploi des mines AP. Elle interdit également d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque dans de telles activités.

Des dérogations sont accordées aux services de l'Etat pour importer ou conserver une quantité limitée des mines n'excédant pas le minimum nécessaire pour la formation.

Cependant, le Tchad pour sa part à détruit tous ses stocks de mines antipersonnel et n'a conservé aucune pour la formation.



CONSTATATION DES INFRACTIONS



En application des législations douanières et forestières, les officiers et agents de polices judiciaires, les agents des douanes et des eaux et forêts recherchent ou constatent les infractions à la présente loi et aux dispositions prises pour son exécution.

III. DES SANCTIONS/INFRACTIONS



Des sanctions sont prévues aux dispositions de l'Article 5 qui stipule que:



Est passible de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 5 000 000 à 15 000 000 CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines avec interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction est commise.

PROCEDURE DE REPERAGE ET DE DESTRUCTIONS DES MINES ANTIPERSONNEL



A: Destruction des mines

Toute personne produisant des mines ou des éléments d'assemblage doit arrêter toute production dès l'entrée en vigueur de ladite loi. Les services compétents du Ministère en charge de la défense nationale veuille à la destruction des mines antipersonnel stockées par les services de l'Etat ou livrées pour destruction dans un bref délai.

B: Identification et marquage des zones minées

Les services compétents de l'Etat veillent à établir un inventaire des zones minées et conformément aux normes internationales de la LAM. Ces zones doivent être surveillées, marquées ou clôturées aux normes prescrites par le protocole de la Convention.

V. DECLARATIONS ET PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES FAITS

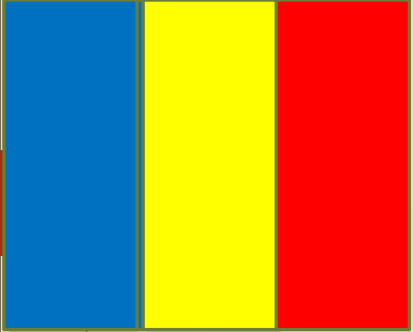


Dans les conditions prévues à l'Article 8 de la Convention d'Ottawa les missions d'établissement des faits sont effectuées par les inspecteurs désignés par le Secrétaire Général des Nations Unies après consultation du Gouvernement de la République du Tchad.

SUIVIE ET MISE EN APPLICATION DE LA LOI



Un comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa est investi de la mission de suivi de l'application de la loi portant la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en République du Tchad.



Merci pour votre attention

CONTACT

Coordonnateur du Haut-Commissariat National de Déminage (HCND)
Général Brahim Djibrine Brahim djibrinebra08@gmail.com